



## Arrêt

n° 62 918 du 9 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HUYSMANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kiste. Vous auriez toujours vécu à Tbilissi.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 1999, votre mari et votre frère, tout deux alpinistes, auraient prêté leur aide à des vieillards, des femmes et des enfants tchéchènes fuyant la guerre. Votre mari et votre frère les auraient aidés à traverser les régions montagneuses et les auraient amenés dans la vallée de Pankissi.*

*Plus tard, les autorités géorgiennes auraient cherché à se débarrasser des combattants tchéchènes se cachant sur le sol géorgien. Dans ce cadre-là, en octobre 2002, votre mari et votre frère auraient été convoqués pour être interrogés sur l'identité de ceux qu'ils avaient aidés trois ans auparavant. Après quelques heures, ils auraient été relâchés.*

*Une semaine plus tard, ils auraient à nouveau été convoqués - mais, cette fois, ils auraient été transférés à la Sûreté de l'Etat et y auraient été maintenus pendant trois jours.*

*Par le biais d'une de ses connaissances alpinistes, qui par ailleurs aurait travaillé à la Sûreté (un certain Garedja), votre mari aurait appris qu'en fait, les autorités cherchaient à mettre la main sur des personnes qu'elles espéraient pouvoir forcer à collaborer avec elles.*

*Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2003, quatre agents de la Sûreté de l'Etat auraient fait irruption chez vous et auraient embarqué votre mari et votre fils (M. [I.M.] - SP ). Votre frère l'aurait également été depuis chez lui, à Douïssi.*

*Le matin du 3 janvier 2003, votre fils aurait été libéré. Votre mari et votre frère auraient quant à eux été gardés en détention jusqu'au 27 mars 2003. Pendant leur détention, ils auraient été tant torturés qu'ils auraient fini par accepter de collaborer avec la Sûreté. Garedja aurait mis votre mari en garde : Les autorités avaient l'intention de se servir d'eux pour leurs trafics d'armes et de drogues.*

*Le 5 avril 2003, votre frère et votre mari seraient partis se cacher.*

*Le 10 avril 2003, vous auriez reçu un coup de téléphone vous menaçant de mauvais présages si votre mari ne réapparaissait pas.*

*Le lendemain, à la sortie de ses cours, votre fils se serait fait embarquer par des agents de la Sûreté de l'Etat. Pendant les deux premiers jours de sa détention, il aurait tellement été passé à tabac qu'il aurait dû être hospitalisé. Après deux jours passés à l'hôpital, les médecins se seraient opposés au désir des autorités de le récupérer; il aurait ainsi eu un sursis de deux autres jours à l'hôpital. Il n'aurait pas attendu son reste et aurait filé. Il se serait réfugié chez une de ses amies à Didoubé - chez qui il serait resté caché jusqu'à son départ du pays, le 27 novembre 2003.*

*Entre-temps, alors qu'il était venu vous rendre visite (de nuit) à l'occasion de votre anniversaire le 21 juillet 2003, trois individus masqués auraient fait irruption chez vous dès le lendemain (sans doute suite à une dénonciation) et, voyant que ni votre fils ni votre mari n'était là, ils auraient simulé un cambriolage. Garedja vous aurait conseillé de porter plainte ce que vous auriez (vainement) tenté de faire.*

*En été 2003, vous auriez appris que votre mari se cachait à Manglissi. Vous n'auriez par contre plus jamais eu aucune nouvelle de votre frère.*

*Le 19 août 2003, la police routière vous aurait téléphoné pour vous annoncer la mort de votre époux dans un accident de la route survenu dans le quartier de Glani (à Tbilissi). Vous n'en auriez rien cru. Selon vous, votre mari aurait été assassiné et son meurtre avait été déguisé en banal accident. Une enquête aurait été ouverte mais elle n'aurait rien donné.*

*Dans la nuit du quarantième jour de votre deuil, pensant sans doute que votre fils allait apparaître, trois individus en civil auraient débarqué chez vous et, voyant que vous étiez seule, ils auraient à nouveau simulé un cambriolage. Vous auriez à nouveau vainement tenté de porter plainte. Vous vous seriez également adressée au représentant de la communauté kiste / tchéchène mais il n'aurait rien pu faire pour vous.*

*En novembre 2003, votre fils aurait quitté le pays pour la Belgique où il a introduit une demande d'asile le 3 décembre 2003.*

*Moins de quatre mois après son départ de la Géorgie - après avoir reçu, en date du 26 février 2004, une décision de la part du CGRA lui confirmant le refus de séjour décidé par l'Office des étrangers, votre fils serait rentré au pays le 15 mars 2004 suite à la Révolution des Roses survenue en Géorgie.*

*Dès le 6 avril 2004, votre fils aurait été convoqué à la police - d'où, il aurait été transféré à la Sûreté avant d'être libéré le lendemain.*

*Le 8 avril 2004, votre fils serait directement retourné se cacher chez son amie, à Didoubé laquelle l'aurait emmené à Nitchvissi - où, il serait resté caché jusqu'à son nouveau départ du pays : le 12 octobre 2004.*

*En date du 18 octobre 2004, votre fils a introduit sa seconde demande d'asile en Belgique. En date du 27 juillet 2005, cette dernière a fait l'objet d'une décision (de la part du CGRA) lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Auparavant, à la veille de son départ du pays, vous auriez reçu un coup de téléphone vous menaçant que, si votre fils ne réapparaissait pas, il allait subir le même sort que son père.*

*Trois jours plus tard, ces menaces se seraient portées sur vous : Puisque ni votre mari, ni votre frère, ni votre fils n'était plus là, c'est vous qui alliez devoir collaborer avec les autorités.*

*Garedja vous aurait rassurée tout en vous conseillant quand-même de vous mettre à l'écart.*

*Le 15 avril 2004, vous seriez alors partie vous installer chez un couple d'amis à Agara - où, vous seriez restée vivre pendant plus de deux ans.*

*En juin 2006, vous seriez rentrée à Tbilissi. Vous auriez changé de nom et entrepris des démarches pour faire vendre pour maison.*

*Le 25 septembre 2006, vous auriez appris d'un voisin que trois policiers étaient venus demander après vous et votre fils. Vous seriez directement retournée vous installer chez vos amis à Agara.*

*Deux ans et demi plus tard, le 2 février 2009, vous seriez revenue à Tbilissi.*

*Le 20 mars 2009, en sortant de chez vous, deux policiers vous auraient embarquée au poste et il vous aurait été demandé de remplacer les hommes de votre famille et de collaborer avec les autorités.*

*Ce qui, à ce moment-là, les aurait intéressés aurait été que vous repreniez contact avec un ami de votre fils, aujourd'hui actif dans l'opposition et que vous le sondiez sur l'armement et le financement du parti politique auquel il appartenait. Vous auriez accepté.*

*Pensant être surveillée, le 22 mars 2009, vous auriez invité ce jeune homme chez vous pour feindre une pseudo-tentative de lui soutirer les informations. Vous n'auriez cependant même pas abordé le sujet. Le lendemain, vous auriez téléphoné au policier à qui vous deviez rendre des comptes et lui auriez dit n'avoir rien pu en tirer.*

*Le 28 mars 2009, ce policier vous aurait téléphoné pour vous donner un rendez-vous le lendemain. Lors de ce dernier, il vous aurait remis un paquet à donner à l'ami de votre fils en prétendant qu'il venait de votre fils. Ce paquet aurait contenu de la drogue et aurait permis à la police d'avoir un prétexte pour arrêter cet opposant au régime qui les gênait. Refusant de participer à ce piège, vous auriez téléphoné à Garedja qui vous aurait promis de vous aider à rejoindre votre fils en Belgique.*

*Pendant trois mois, vous vous seriez cachée à Koutaïssi et, le 3 juillet 2009, vous vous seriez rendue à Poti - d'où, un bateau vous aurait emmenée à Odessa. En voiture, vous seriez allée à Lvov - d'où, deux jours plus tard, cachée dans la remorque d'un camion, vous auriez repris la route. Vous seriez arrivée en Belgique en date du 9 juillet 2009 et avez introduit votre présente demande le lendemain.*

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater, dans un premier temps, que vous invoquez en grande partie les mêmes faits que ceux allégués par votre fils. Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier **une décision lui confirmant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire** - et ce, après lui avoir déjà auparavant adressé **une décision lui confirmant le refus de séjour** que l'Office des étrangers lui avait notifié. Pour les mêmes motifs, il en va donc de même pour vous, d'autant que vous ne nous avez pas davantage fourni d'éléments permettant de nous convaincre de la réalité de ces différents événements.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions qui ont été adressées à votre fils et dont des copies sont jointes au dossier administratif.

Pour ce qui est des faits que vous invoquez à titre personnel, et qui n'ont pas été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre fils, relevons que, pour la période de novembre 2003 à mars 2004 (époque du premier séjour de votre fils en Belgique), vous n'invoquez **aucun problème** et, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après le deuxième départ de Géorgie de votre fils (soit, un coup de téléphone menaçant en octobre 2004, la rumeur d'une visite de policiers à votre domicile en septembre 2006 et une collaboration forcée avec les autorités en mars 2009), vous ne fournissez aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, **aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle** permettant de les corroborer. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Notons par ailleurs que concernant les derniers faits survenus (en mars 2009) et qui vous ont poussée à quitter le pays, il est fort étonnant que l'on vous demande, presque 3 ans après avoir quitté Tbilissi, de vous rapprocher d'un individu - membre de l'Opposition - pour en tirer des informations concernant le parti dont il est membre alors que **vous n'êtes même pas en mesure de nommer ledit parti** (CGRA - p.10). Quoi qu'il en soit, vous ne prouvez d'aucune manière ces derniers événements.

Par ailleurs, force est de constater qu'au cours des **cinq années** que vous auriez passées à **Agara** (d'avril 2004 à juin 2006 et de septembre 2006 à février 2009), vous dites n'y avoir rencontré **aucun problème**.

A cet égard, notons que, dans un premier temps, vous dites n'avoir pu rester là-bas car vous vous trouviez chez un couple déjà fort à l'étroit - avant, d'ensuite dire qu'ils habitaient un vaste domaine (CGRA - p.11). Cette contradiction nuit à la crédibilité de vos dires à ce sujet et l'explication que vous tentez d'y apporter en disant que vous ne pouviez rester indéfiniment chez ces gens qui n'étaient pas de la famille ne vous empêchait en rien de tenter de vous installer, seule, dans une autre habitation de cette localité et d'y vivre en paix comme vous veniez de le faire pendant plusieurs années. En effet, il convient de rappeler que **la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant**.

Relevons enfin qu'il n'est pas non plus permis d'accorder le moindre crédit à **la description que vous faites de votre voyage** de l'Ukraine jusqu'en Belgique selon laquelle vous seriez entrée sur le territoire Schengen simplement cachée dans un camion sans faire l'objet du moindre contrôle (CGRA - p 3 et 4).

En effet, elle est **en contradiction avec les informations dont nous disposons** (dont une copie est jointe au dossier administratif - "X"), selon lesquelles : "Tous les camions passent en premier lieu le contrôle frontière des gardes-frontières et ensuite le contrôle douanier de la douane (...) Tous les camions sont contrôlés (...) L'on dispose pour le contrôle des camions, entre autres, de l'équipement suivant: appareil de détection du CO2, chiens renifleurs (drogue), microsearch, rayons x, vidéoendoscopies, mini caméras vidéos (...) En ce qui concerne les camions chargés, c'est la microsearch qui est utilisée. Elle permet de détecter les battements de coeur, tant des personnes qui se tiennent debout dans le camion que des personnes qui, éventuellement, se recroquilleraient. Si une personne ou un animal se trouve dans le camion, il est assurément détecté par la microsearch. (...) Les camions chargés sont ensuite contrôlés par la douane. Chaque camion passe par les rayons x. Suivant le résultat livré par les rayons x, l'on procédera à un contrôle supplémentaire, manuellement et avec un autre appareil".

*Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, votre carte d'identité et deux documents attestant de vos changements de noms à vous et à votre fils) n'y changent rien.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle soutient en substance que la décision entreprise est motivée « *d'une manière fautive et inadéquate, de telle sorte qu'elle viole l'obligation de motivation* ». Elle met particulièrement en exergue le fait que la partie défenderesse renvoie à une décision de rejet prise à l'encontre de son fils dont elle précise qu'une copie serait jointe au dossier administratif.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante prie le Conseil d'annuler et de suspendre la décision attaquée.

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que le premier motif de l'acte attaqué fait effectivement référence à la décision prise par le Commissaire général à l'égard du fils de la requérante. Il observe également que cette décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.2. Dans la mesure où la décision attaquée est partiellement motivée par référence à la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du fils de la requérante, où cette décision n'a pas été portée à la connaissance de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que cette décision attaquée n'est pas motivée à suffisance, en violation flagrante de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante s'est dès lors trouvée dans l'ignorance d'une partie des motifs fondant la décision prise à son encontre et, partant, dans l'impossibilité de faire valoir dans sa requête tous les moyens qu'elle aurait éventuellement pu invoquer à l'appui de son recours.

4.3. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer; conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 30 juin 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

|                  |   |
|------------------|---|
| Mme C. ADAM,     | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

L. BEN AYAD

C. ADAM